



Règlements de la Municipalité de Saint-Frédéric

REGLEMENT 217-00

REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES LOURDS SUR UN PONT

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur un pont dont l'entretien est sous sa responsabilité.

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur un pont afin d'assurer la protection de la structure et la sécurité des citoyens.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Yves Nadeau lors de la séance générale tenue le 3 Juillet 2000.

EN CONSEQUENCE il est, par le présent règlement, proposé par Yves Grondin appuyé par Yves Nadeau, et statué ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, on entend par:

"Véhicule routier": un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à des véhicules routiers.

"Ensemble de véhicules routiers": un ensemble de véhicules formés d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

2. La circulation de toutes les catégories de véhicules routiers dont la masse totale en charge excède 18 000 kg pour un véhicule routier d'une seule unité, et 26 000 kg pour un ensemble de véhicules routiers est prohibée sur le pont P-00767 sur le Rang Saint-Pierre au-dessus de la Rivière Maheux indiqué au plan annexé.

3. L'interdiction de circuler est indiquée au moyen d'une signalisation de type P-200-1.

4. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.

5. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports conformément aux dispositions de l'article 267 du Code de la sécurité routière.

Henri Sage
MAIRE

Jacqueline Lehoucq
SECRETARIE

Avis de motion: 3 Juillet 2000

Adoption: 7 Août 2000

Publication: 10 Août 2000

Copie conforme certifiée